

# TERRE D'AVENIR

## Projet de contrat d'assurance

VALANT NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance de groupe sur la vie N° LMP155090828V1  
libellé en euros et/ou en unités de compte



**LA MONDIALE**  
**PARTENAIRE**

Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE

**TERRE D'AVENIR** est un contrat d'assurance de groupe, à adhésion facultative. Il est régi par les dispositions du Code des Assurances.

**Souscrit par :**

**AMPHITEA**

5, rue Cadet - 75009 Paris  
Association sans but lucratif  
régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
représentée par son Président

Ci-après dénommé le souscripteur

**AMPHITÉA**, association de dialogue des assurés de LA MONDIALE, a pour objet :

- de conclure en faveur de ses membres adhérents tous contrats d'assurance groupe auprès des entreprises d'assurances autorisées et toutes conventions utiles auprès des organismes de prévoyance ou de retraite, d'adapter à leur profit ces contrats et conventions, et de permettre aux membres de participer à la gestion des risques qui les concernent conformément à la législation en vigueur ;
- de les informer sur toutes les questions concernant la protection sociale et l'assurance de la personne, à titre individuel et collectif, et d'engager à ces effets toute action d'information, de formation et de communication avec ses membres, et en dehors d'eux pour accueillir de nouveaux membres ;
- de développer entre ses membres un esprit de solidarité conforme à la tradition mutualiste ;
- de prendre toutes participations et toutes initiatives présentant une utilité directe, indirecte ou complémentaire pour son activité.

**Auprès de :**

**LA MONDIALE PARTENAIRE**

SA au capital de 73 413 150 euros  
RCS Paris B 313 689 713  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
104-110, boulevard Haussmann -75379 Paris cedex 08  
représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommé l'assureur.

**TERRE D'AVENIR est un contrat de groupe ouvert d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève des Branches 20 : Vie décès et 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des Assurances.**

**Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre LA MONDIALE PARTENAIRE et AMPHITEA. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au terme de l'adhésion et propose également l'option « Revenus garantis » ainsi qu'une garantie de prévoyance optionnelle **(voir article 2 du présent Projet de contrat d'assurance)** :

- En présence de garanties optionnelles de prévoyance, le contrat ne comporte pas pour la partie en euros de garantie en capital. Les frais complémentaires correspondant à la garantie de prévoyance éventuellement retenue par l'adhérent viennent en effet en diminution de l'épargne disponible libellée en euros.
- **Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat prévoit que l'épargne disponible sur l'actif en euros donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques **(voir article 36 du présent Projet de contrat d'assurance)**.

Le contrat prévoit qu'après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit le rachat partiel ou total de son contrat. Le rachat total aura pour effet de mettre un terme au contrat ainsi que, le cas échéant, aux options et à la garantie optionnelle de prévoyance à compter de la date de la demande de rachat. L'assureur doit verser les sommes dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande **(voir articles 19, 20, 21 et 39 du présent Projet de contrat d'assurance)**.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat d'assurance.**

Le contrat prévoit les frais suivants :

- **Frais à l'entrée et sur chaque versement** : ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.
- **Frais de gestion en cours de vie du contrat** :
  - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne disponible pour les supports libellés en unités de compte.
  - Les frais de gestion sur encours sont fixés à 0,96 % l'an de l'épargne annuelle moyenne pour l'actif en euros.
- **Frais de sortie** : ni frais, ni indemnité de rachat.
- **Autres frais** :
  - **Frais d'arbitrages entre les unités de compte et l'actif en euros** : les frais d'arbitrages représentent 0,60 % de l'épargne arbitrée. Aucuns frais ne sont prélevés pour les 12 premiers arbitrages de chaque année civile au sein d'une option « Revenus garantis ». Ils sont fixés à 50 euros pour tout arbitrage supplémentaire.
  - **Frais de l'option « Revenus garantis »** : le coût de l'option est établi en pourcentage de l'épargne disponible sur l'unité de compte choisie par l'adhérent. Ces frais sont indiqués dans l'article « frais » du document « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».
  - **Frais de la garantie optionnelle de prévoyance** : ces frais sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible. Ils ne sont pas plafonnés.

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les fiches signalétiques des unités de compte.

Les frais sont décrits dans **l'article 38 du présent Projet de contrat d'assurance et dans le document « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».**

La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (**voir article 10 du présent Projet de contrat d'assurance**).

**Il est important que l'adhérent lise intégralement le Projet de contrat d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.**

ARTICLE 1 - DEFINITIONS .....	7	ARTICLE 25 - MISE EN PLACE DE L'OPTION .....	13
<b>DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT</b> .....	8	ARTICLE 26 - CLIQUET SUR LE REVENU GARANTI ANNUEL MAXIMUM DE L'OPTION .....	14
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT .....	8	ARTICLE 27 - IMPACT DES OPERATIONS SUR L'OPTION .....	14
ARTICLE 3 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL ...	8	ARTICLE 28 - GARANTIE EN CAS D'EPUISEMENT DE L'EPARGNE DISPONIBLE .....	16
ARTICLE 4 - DUREE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE .....	8	ARTICLE 29 - EVOLUTION DE L'OPTION EN PRESENCE D'EPARGNE DISPONIBLE .....	16
ARTICLE 5 - INFORMATION DE L'ADHERENT .....	8	<b>GARANTIE DE PREVOYANCE OPTIONNELLE :</b>	
ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ASSUREUR .....	8	<b>LA GARANTIE PLANCHER</b> .....	17
<b>ADHESION</b> .....	9	ARTICLE 30 - CAPITAL ASSURE .....	17
ARTICLE 7 - ADHESION .....	9	ARTICLE 31 - MODALITES .....	17
ARTICLE 8 - DUREE ET DATE D'EFFET DE L'ADHESION .....	9	<b>MINIMA ET MODALITES D'OPERATIONS</b> .....	19
ARTICLE 9 - EPARGNE CONSTITUEE / VALEUR DE RACHAT .....	9	<b>MINIMA</b> .....	19
ARTICLE 10 - BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE .....	9	ARTICLE 32 - MINIMA EN VIGUEUR AU 15/12/2008 .....	19
ARTICLE 11 - DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION .....	9	<b>MODALITES D'OPERATIONS</b> .....	19
ARTICLE 12 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET CONCILIATION .....	10	ARTICLE 33 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPERATIONS .....	19
ARTICLE 13 - PRESCRIPTION .....	10	ARTICLE 34 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR L'ACTIF EN EUROS ..	20
<b>ALLOCATION D'EPARGNE</b> .....	10	ARTICLE 35 - MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT SUR LES UNITES DE COMPTE .....	20
ARTICLE 14 - L'ACTIF EN EUROS .....	10	<b>AFFECTATION DE RESULTATS</b> .....	21
ARTICLE 15 - LES UNITES DE COMPTE .....	10	ARTICLE 36 - AFFECTATION DE RESULTATS POUR L'ACTIF EN EUROS .....	21
<b>OPERATIONS SUR LE CONTRAT</b> .....	11	ARTICLE 37 - AFFECTATION DE RESULTATS POUR LES UNITES DE COMPTE .....	21
<b>VERSEMENTS</b> .....	11	<b>FRAIS ET VALEURS DE RACHAT</b> .....	22
ARTICLE 16 - VERSEMENT INITIAL .....	11	ARTICLE 38 - FRAIS .....	22
ARTICLE 17 - VERSEMENTS LIBRES .....	11	ARTICLE 39 - VALEURS DE RACHAT .....	23
<b>ARBITRAGE</b> .....	11	<b>ANNEXES</b> .....	28
ARTICLE 18 - ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT .....	11	INDICATION GENERALE RELATIVE AU REGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE AU 01/01/2008 .....	28
<b>DISPONIBILITE DE L'EPARGNE</b> .....	12		
ARTICLE 19 - RACHAT PARTIEL .....	12		
ARTICLE 20 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMES .....	12		
ARTICLE 21 - RACHAT TOTAL .....	12		
ARTICLE 22 - DECES DE L'ASSURE .....	12		
<b>OPTION « REVENUS GARANTIS »</b> .....	13		
ARTICLE 23 - DEFINITION DE L'OPTION .....	13		
ARTICLE 24 - GARANTIES DE L'OPTION .....	13		

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

### L'ASSUREUR

LA MONDIALE PARTENAIRE, société anonyme d'assurance sur la vie, régie par le Code des Assurances français.

### LE SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur est AMPHITEA. Il a souscrit le contrat TERRE D'AVENIR auprès de l'assureur, au profit de ses membres. Seules les personnes faisant partie de cette association ont la possibilité d'adhérer à ce contrat. Les statuts de cette association sont tenus à votre disposition. Ils sont disponibles sur simple demande par courrier auprès de l'association.

### L'ADHERENT

La personne, faisant partie de l'association souscriptrice, qui a demandé l'adhésion au contrat d'assurance sur la vie libellé en euros et/ou en unités de compte dénommé TERRE D'AVENIR (ci-après désigné le «contrat» ou «TERRE D'AVENIR») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. L'adhérent choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin d'adhésion. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi du certificat d'adhésion émis par l'assureur.

### L'ASSURE

La personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'un capital aux bénéficiaires désignés en cas de décès. Dans le cadre du présent contrat, l'assuré est l'adhérent.

### LE(S) BENEFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES DE L'ASSURE

En cas de décès de l'assuré, la (ou les) personne(s) désignée(s) le plus récemment par l'adhérent et indiquée(s) dans un acte sous seing privé (bulletin d'adhésion, bulletin de modification, courrier) ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital dû, le cas échéant, par l'assureur.

### LES UNITES DE COMPTE

Les unités de compte sont constituées de valeurs mobilières et immobilières ou d'actifs, conformément à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

### L'ARBITRAGE

Nouvelle allocation de l'épargne disponible entre les unités de compte.

### LA GARANTIE DE PREVOYANCE OPTIONNELLE EN CAS DE DECES

Le contrat peut être assorti d'une garantie plancher optionnelle permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x)

bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie décrites dans les articles 30 et 31 du présent Projet de contrat d'assurance.

### L'OPTION « REVENUS GARANTIS »

L'option permet à l'adhérent, sous réserve de l'acceptation de l'assureur, de bénéficier d'une garantie de revenus réguliers. L'option est définie par son taux de *revenu garanti annuel maximum*, son âge d'entrée en vigueur et les unités de compte éligibles à l'option.

#### - LES « REVENUS GARANTIS »

A compter de l'âge d'entrée en vigueur de l'option retenu par l'adhérent, celui-ci peut mettre en place ses revenus garantis, sous forme de rachats partiels programmés sur l'unité de compte retenue dans le cadre de l'option. Le montant annuel de ces revenus ne peut être supérieur au montant du *revenu garanti annuel maximum* correspondant à l'option. En cas d'épuisement de l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option, l'assureur s'engage à verser un « revenu viager », sous forme d'une rente viagère non réversible, égal au montant du *revenu garanti annuel maximum* à la date d'épuisement de l'épargne. Les effets d'opérations sur le contrat (rachats, arbitrages, versements...) sur les garanties de l'option « revenus garantis » sont décrits dans les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent Projet de contrat d'assurance.

#### - LA GARANTIE EN CAS DE DECES EN PRESENCE D'UNE EPARGNE DISPONIBLE

La garantie en cas de décès permet de garantir que le capital versé en cas de décès ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne disponible sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel ou d'arbitrage, ce capital minimum est réduit dans les conditions décrites à l'article 27 du présent contrat.

### LA DEVISE DU CONTRAT

La devise du contrat est l'euro.

### LE CONTRAT

Le contrat est constitué du Projet de contrat d'assurance valant notice d'information, des annexes financières, du bulletin d'adhésion, du certificat d'adhésion, des fiches signalétiques des unités de compte et des avenants, auxquel(s) s'ajoute(nt) en cas de choix pour l'option « Revenus garantis », le(s) document(s) dénommé(s) « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».

# Dispositions générales du contrat

## ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

TERRE D'AVENIR est un contrat de groupe d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte, de type multisupports, souscrit auprès de LA MONDIALE PARTENAIRE. Il est régi par le Code des Assurances français. Il relève des Branches 20 : Vie décès et 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement, définies à l'article R.321-1 du Code des Assurances. TERRE D'AVENIR permet, le cas échéant, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital en cas de décès de l'adhérent et donne la faculté à l'adhérent, en cours de contrat, de racheter partiellement ou totalement à tout moment l'épargne disponible.

Le contrat propose l'option « Revenus garantis » ayant notamment pour objet de garantir à l'adhérent le versement de revenus réguliers. Le contrat propose une garantie de prévoyance optionnelle permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie. Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

## ARTICLE 3 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution sont soumises à l'application du droit français. TERRE D'AVENIR est soumis au régime fiscal français de l'assurance vie et est réservé aux résidents fiscaux français. Les caractéristiques principales de la fiscalité française sont présentées en annexe jointe au présent Projet de contrat d'assurance. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

Pour l'adhérent n'ayant plus cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions liant le pays de résidence de l'adhérent à l'État français, le régime applicable est celui du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A III du Code Général des Impôts. L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui sont opérés dans le cadre réglementaire.

## ARTICLE 4 - DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE GROUPE

### DURÉE DU CONTRAT DE GROUPE

Le contrat conclu entre l'assureur et le souscripteur prend effet en date du 15/12/2008 et prend fin au dernier jour de l'année civile concernée. Il se renouvelle ensuite par tacite prorogation le premier janvier de chaque année. Cette prorogation peut être interrompue par une demande de résiliation adressée par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant la date de reconduction. Les clauses et conditions du présent contrat, ainsi que les avenants éventuels conclus d'un commun accord entre les parties, s'appliquent à tous les adhérents. En cas de résiliation du présent contrat, les adhésions en cours à cette date continueront à produire l'ensemble de leurs effets jusqu'à leur propre terme. En revanche, aucune adhésion nouvelle ne pourra être acceptée après l'entrée en vigueur de la résiliation. Les adhésions à TERRE D'AVENIR ne sont pas transférables à l'initiative du souscripteur.

### MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le souscripteur et l'assureur peuvent, d'un commun accord, réviser le présent contrat par avenant. Ces modifications des droits et obligations des adhérents sont portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents par le souscripteur, dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

## ARTICLE 5 - INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Au cours du premier trimestre de chaque année et en application de l'article L.132-22 du Code des Assurances, l'assureur adresse à l'adhérent un relevé de situation personnelle indiquant la valorisation de son contrat. En cours d'année, l'assureur adresse également, chaque trimestre, un relevé de situation personnelle. L'adhérent doit signaler à la compagnie tout changement de domicile. A défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

## ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Taitbout - 75009 PARIS est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE PARTENAIRE.

## ARTICLE 7 - ADHÉSION

Pour bénéficier des dispositions du contrat TERRE D'AVENIR, l'adhérent complète et signe un bulletin d'adhésion, précisant notamment :

- ses caractéristiques (état civil, coordonnées postales...),
- la répartition de son épargne entre l'actif en euros et les unités de compte de son choix,
- les caractéristiques de l'adhésion (montant du versement initial, bénéficiaires...),

## ARTICLE 8 - DURÉE ET DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat d'assurance vie TERRE D'AVENIR est de durée viagère et prend fin au décès de l'adhérent ou en cas de rachat total. L'adhésion est conclue à la plus tardive des deux dates suivantes, **sous réserve d'acceptation par l'assureur** :

- date d'encaissement par l'assureur des fonds correspondant au versement initial,
- date de réception par l'assureur du bulletin d'adhésion dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

L'adhésion prend effet à la première date de valorisation de l'adhésion (définie dans le présent Projet de contrat d'assurance valant notice d'information à l'article intitulé « Dates de valorisation et dates d'effet des opérations ») à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

## ARTICLE 9 - ÉPARGNE CONSTITUÉE / VALEUR DE RACHAT

L'épargne disponible sur l'actif en euros est exprimée en euros. L'épargne disponible sur une unité de compte est égale à la contre-valeur en euros à la date de valorisation de l'unité de compte, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après déduction des frais. La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des épargnes constituées sur l'actif en euros et sur les unités de compte. La valeur de rachat du contrat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat.

## ARTICLE 10 - BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

L'adhérent peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès lors de l'adhésion ou ultérieurement. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies ; celles-ci seront alors utilisées par l'assureur pour le contacter en cas de décès de l'assuré. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Après le décès de l'assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

## ACCEPTATION DU BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT

Lorsque l'acceptation du bénéficiaire du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit. Cette acceptation est subordonnée à l'acceptation écrite de l'adhérent. L'acceptation ne peut survenir qu'à l'expiration des 30 jours calendaires à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat. L'adhérent ne peut plus, sans l'accord du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, donner son contrat en garantie.

## ARTICLE 11 - DÉLAI ET MODALITÉS DE RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110 Boulevard Haussmann, 75379 PARIS Cedex 08 dont le modèle figure ci-après.

L'adhésion prend fin à compter de la date de réception de la lettre adressée à LA MONDIALE PARTENAIRE qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées.

*"Messieurs, Je vous informe que je renonce à donner suite à mon adhésion n° ..... au contrat TERRE D'AVENIR signée en date du ..... pour un montant de ..... et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Fait à....., le..... Signature."*

L'adhérent peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion l'informant de la conclusion du contrat.

## ARTICLE 12 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET CONCILIATION

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de LA MONDIALE PARTENAIRE, 104-110, Boulevard Haussmann -75379 PARIS cedex 08.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par LA MONDIALE PARTENAIRE, l'adhérent peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante : Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Emile Zola - Mons-en-Baroeul - 59896 Lille CEDEX 9. Si le différend persiste après la réponse donnée par le Conciliateur, l'adhérent peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les modalités de la médiation lui seront communiquées sur simple demande par le Conciliateur. Ces recours sont gratuits. Le Conciliateur et le Médiateur exercent leur mission en toute indépendance.

## ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'adhérent.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou par le bénéficiaire à LA MONDIALE PARTENAIRE (articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

## *Allocation d'épargne*

L'adhérent répartit son épargne entre l'actif en euros et les unités de compte de son choix.

## ARTICLE 14 - L'ACTIF EN EUROS

L'épargne disponible sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie d'une garantie en capital de la part de l'assureur.

L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion.

Les frais complémentaires correspondant à la garantie de prévoyance éventuellement retenue par l'adhérent viennent en diminution de l'épargne disponible libellée en euros. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

## ARTICLE 15 - LES UNITÉS DE COMPTE

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière jointe au Projet de contrat d'assurance. Celle-ci est complétée par les fiches signalétiques annexées au certificat d'adhésion.

**L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

En cours de contrat, de nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à tout moment par l'assureur.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'une unité de compte référencée au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations serait prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte serait alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte.

De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur une unité de compte, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte serait alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt de l'adhérent ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque adhérent de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Les dispositions spécifiques aux unités de compte éligibles à l'option « Revenus garantis » sont décrites dans les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent Projet de contrat d'assurance.

# Opérations sur le contrat

## VERSEMENTS

Les versements effectués ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. L'adhérent s'engage à fournir à LA MONDIALE PARTENAIRE toute information que cette dernière jugerait nécessaire pour s'assurer de l'origine des fonds.

### ARTICLE 16 - VERSEMENT INITIAL

L'adhérent détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés à l'article 32. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix de l'adhérent entre l'actif en euros et les unités de compte de son choix.

Toutefois, il est précisé que si la part du versement initial investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) est supérieure à 305 000 euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente.

Au terme d'une période de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion de la preuve que l'adhérent a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur le support monétaire d'attente.

### ARTICLE 17 - VERSEMENTS LIBRES

L'adhérent détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 32.

Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix de l'adhérent. L'adhérent peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. À défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion, si la part investie sur les supports en unités de compte (hors support monétaire) lors d'un versement complémentaire dépasse le seuil des 305 000

euros, alors l'excédent sera investi sur le support monétaire d'attente.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion, les sommes investies sur le support monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par l'adhérent, sans frais d'arbitrage.

Tout versement libre est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

## ARBITRAGE

### ARTICLE 18 - ARBITRAGE ENTRE SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 32. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre l'actif en euros et les unités de compte de son choix.

En cas d'arbitrage ayant pour effet de porter l'épargne disponible au titre de l'actif en euros ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 32, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur l'actif en euros ou sur une unité de compte.

Tout arbitrage à l'initiative de l'adhérent est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

## DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut demander par écrit un rachat partiel, la mise en place de rachats partiels programmés ou le rachat total de son contrat en fonction des minima visés à l'article 32. Les effets de ces opérations sur les garanties de l'option « Revenus garantis » sont décrits dans les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent Projet de contrat d'assurance.

---

## ARTICLE 19 - RACHAT PARTIEL

A défaut d'indication contraire de l'adhérent, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne disponible sur l'actif en euros et les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne disponible au titre de l'actif en euros ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 32, le rachat pourra être traité comme un rachat total du support concerné.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne disponible, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 32, elle est traitée comme une demande de rachat total.

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

---

## ARTICLE 20 - RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

Toute demande de mise en place de rachats partiels programmés reçue avant le 15 d'un mois est effective à compter du mois suivant, sous réserve de son acceptation par l'assureur.

Les rachats partiels programmés sont réglés par virement. Chaque virement est effectué dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs des unités de compte éligibles au contrat, auquel il faut ajouter le délai de traitement interbancaire variable d'une banque à l'autre.

---

## ARTICLE 21 - RACHAT TOTAL

Le rachat total a pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties optionnelles et la garantie de prévoyance optionnelle à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité ou Passeport). Si l'adhérent en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur peut procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement sont supportés par l'adhérent. Dans le cadre des unités de compte éligibles à l'option « Revenus garantis », la remise sous forme de titres a pour effet de mettre fin aux garanties de l'option.

---

## ARTICLE 22 - DÉCÈS DE L'ASSURÉ

### DETERMINATION DU MONTANT DES PRESTATIONS DECES

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital égal à la première détermination de l'épargne disponible qui suit la date de réception par l'assureur de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

En cas de garantie de prévoyance en vigueur à la date du décès et en présence d'épargne disponible, le capital versé est alors majoré des capitaux complémentaires éventuellement dus au titre de cette garantie. Les capitaux complémentaires éventuellement dus sont définis dans :

- les dispositions relatives à la garantie de prévoyance optionnelle : la garantie plancher décrite dans les articles 30 et 31 du présent Projet de contrat d'assurance,
- les dispositions relatives à la garantie en cas de décès de l'option « Revenus garantis » décrites à l'article 24.1.2 et 27 du présent Projet de contrat d'assurance.

Lorsque les prestations décès ne sont pas réglées par l'assureur à l'issue du délai d'un an à compter de la date de décès de l'assuré, l'assureur revalorise, à compter de la première date anniversaire du décès et ce jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, le capital décès au taux EONIA du 2 janvier de l'année de règlement.

Lorsque la date de réception par l'assureur de l'extrait d'acte de décès de l'assuré est postérieure à la première date anniversaire du décès, la revalorisation du capital décès au taux EONIA du 2 janvier de l'année de règlement ne s'applique qu'à compter de la détermination du capital décès tel que défini au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

### PIECES NECESSAIRES AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DECES

Une déclaration écrite doit être adressée dans les meilleurs délais par le(s) bénéficiaire(s) à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des Assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération sont supportés par les bénéficiaires. Dans le cadre des unités de compte éligibles à l'option « Revenus garantis », la remise sous forme de titres a pour effet de mettre fin aux garanties de l'option.

## Option « Revenus garantis »

### ARTICLE 23 - DÉFINITION DE L'OPTION

L'option permet à l'adhérent, **sous réserve de l'acceptation par l'assureur**, de bénéficier d'une garantie de revenus. Par ailleurs, elle permet au décès de l'adhérent, en présence d'épargne disponible au titre de l'option « Revenus garantis », le versement d'un capital en cas de décès à ses bénéficiaires désignés.

L'adhérent choisit :

- l'âge d'entrée en vigueur de l'option correspondant à sa situation patrimoniale,
- l'unité de compte sur laquelle il souhaite effectuer son investissement (versement et arbitrage) parmi les unités de compte éligibles.

L'adhérent sélectionne son unité de compte en fonction de son objectif de gestion, de son taux de *revenu garanti annuel maximum* et de ses frais de gestion décrits dans le document contractuel dénommé « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».

**Le revenu garanti par l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.**

### ARTICLE 24 - GARANTIES DE L'OPTION

#### 24.1 GARANTIES EN PRESENCE D'UNE EPARGNE DISPONIBLE AU TITRE DE L'OPTION « REVENUS GARANTIS »

##### 24.1.1 En cas de vie de l'adhérent

A compter de l'âge d'entrée en vigueur retenu par l'adhérent, celui-ci peut demander par écrit la mise en place de *revenus*

*garantis* sous forme de rachats partiels programmés sur l'unité de compte retenue dans le cadre de l'option. Le montant annuel de ces revenus ne peut être supérieur au montant du *revenu garanti annuel maximum* correspondant à l'option.

A la date d'effet du premier investissement (versement et arbitrage) sur cette option, le montant de *revenu garanti annuel maximum* est égal au montant net investi sur l'unité de compte retenue multiplié par le taux de *revenu garanti annuel maximum* associé à cette unité de compte.

Les *revenus garantis* sont effectués sous forme de rachats partiels programmés par désinvestissement de l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue.

##### 24.1.2 En cas de décès de l'adhérent

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne nette investie sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option bénéficie d'une garantie en cas de décès.

La garantie en cas de décès permet de garantir que le capital versé en cas de décès ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne disponible sur le contrat lors de la prise d'effet de l'option. Tout nouveau versement augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel ou d'arbitrage, ce capital minimum est réduit dans les conditions décrites à l'article 27 du présent contrat.

Le capital décès est versé au profit du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en complément des prestations décès définies à l'article 22.

#### 24.2 GARANTIES EN CAS D'EPUISEMENT DE L'EPARGNE DISPONIBLE AU TITRE DE L'OPTION « REVENUS GARANTIS »

##### 24.2.1 En cas de vie de l'adhérent

En cas d'épuisement de l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option, l'assureur s'engage à verser un « revenu viager », sous forme d'une rente viagère non réversible, égal au montant du *revenu garanti annuel maximum* à la date d'épuisement de l'épargne.

##### 24.2.2 En cas de décès de l'adhérent

L'épuisement de l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue met fin automatiquement à la garantie décès correspondante. Il n'y a alors plus de garantie décès à compter de la date d'épuisement de l'épargne disponible.

### ARTICLE 25 - MISE EN PLACE DE L'OPTION

#### CHOIX DE L'OPTION

L'adhérent détermine le montant de son investissement (versement et arbitrage) dans le cadre de l'option « Revenus

garantis ». Il choisit l'âge d'entrée en vigueur de l'option et parmi les unités de compte éligibles à l'option à cet âge, celle sur laquelle est affecté son investissement (versement et arbitrage). Lors de la sélection de l'option, l'adhérent joint, à sa demande, le document signé « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».

La nature et l'orientation de gestion financière des unités de compte éligibles à l'option sont indiquées dans le document contractuel dénommé « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ». Pour chaque unité de compte sont indiqués l'objectif de gestion, le taux de *revenu garanti annuel maximum* et les frais de gestion.

### ACCEPTATION DE L'OPTION

L'option n'est admise, **sous réserve d'acceptation par l'assureur**, qu'après investissement (versement et arbitrage) sur l'unité de compte retenue. Cette acceptation est matérialisée par la remise à l'adhérent de son certificat d'adhésion ou de l'avenant attestant l'acceptation de l'assureur et la mise en place de l'option. L'option prend effet à la date d'effet de l'investissement (versement et arbitrage) sur l'unité de compte retenue.

### DUREE DE L'OPTION

L'option prend fin suite au désinvestissement total à l'initiative de l'adhérent (rachat, arbitrage hors « *revenus garantis* ») de l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option ou lors du décès de l'adhérent.

### MISE EN PLACE DES REVENUS

A compter de l'âge d'entrée en vigueur de l'option retenu par l'adhérent, celui-ci peut demander par écrit la mise en place de *revenus garantis*, selon la fréquence de son choix (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), sous forme de rachats partiels programmés sur l'unité de compte retenue dans le cadre de l'option. Le montant annuel de ces revenus ne peut être supérieur au montant du *revenu garanti annuel maximum* correspondant à l'option. Le *revenu garanti annuel maximum* est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

A chaque date anniversaire de la mise en place des *revenus garantis* et en présence d'une épargne disponible sur l'unité de compte retenue dans le cadre de l'option, l'adhérent a la possibilité de les modifier, suspendre ou reprendre. Il peut également modifier le montant et la périodicité de ses *revenus garantis* dans la limite du montant du *revenu garanti annuel maximum*. Sa demande de modification doit être reçue avant le 15 du mois précédant la date anniversaire.

Les *revenus garantis* sont réglés par virement dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs des unités de compte éligibles à l'option, auquel il faut ajouter le délai de traitement interbancaire variable d'une banque à l'autre.

---

## ARTICLE 26 - CLIQUET SUR LE REVENU GARANTI ANNUEL MAXIMUM DE L'OPTION

---

A compter de la date du premier investissement (versement et arbitrage) sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option, le montant du *revenu garanti annuel maximum* est réévalué tous les ans avant la mise en place des *revenus garantis* définis à l'article 25, puis tous les 3 ans après la mise en place de ces revenus.

A chacune de ces dates, la valeur de l'épargne restante investie sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option est constatée après prélèvement des frais de gestion. Si la valeur de l'épargne constatée est supérieure à la plus haute valeur enregistrée aux dates anniversaires précédentes, le montant du *revenu garanti annuel maximum* devient alors égal à la valeur de l'épargne constatée multipliée par le taux de *revenu garanti annuel maximum* associé à cette unité de compte. Dans le cas contraire, le montant du *revenu garanti annuel maximum* reste inchangé. Dans le cadre d'opérations sur l'option, la plus haute valeur enregistrée aux dates précédentes est ajustée selon les modalités définies à l'article 27.

Suite à la mise en place des *revenus garantis* définis à l'article 25, le montant des revenus évolue automatiquement dans la même proportion que le montant du *revenu garanti annuel maximum*.

---

## ARTICLE 27 - IMPACT DES OPÉRATIONS SUR L'OPTION

---

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que l'adhérent ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, l'adhérent peut effectuer l'ensemble des opérations autorisées pour son contrat et définies au chapitre « OPERATIONS SUR LE CONTRAT » du présent Projet de contrat d'assurance.

### DEMANDES D'OPÉRATIONS SUR L'OPTION

Dans le cadre de l'option et tant qu'il y a de l'épargne disponible, l'adhérent peut ainsi effectuer des investissements complémentaires (versement et arbitrage) et des désinvestissements (rachat et arbitrage) sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option. Il peut également

réorienter en totalité son épargne disponible sur l'unité de compte retenue dans le cadre de cette option vers une autre unité de compte éligible à cette option.

#### • Investissement

Un investissement complémentaire (versement et arbitrage) sur l'option « Revenus Garantis » déjà retenue sera effectué **sous réserve de l'acceptation par l'assureur**. Cette acceptation est matérialisée par la remise à l'adhérent de l'avenant attestant l'acceptation de l'assureur de l'investissement. Dans le cas contraire, l'épargne affectée à cette option sera investie sur le support monétaire d'attente du contrat. Par la suite et sur demande écrite de l'adhérent dans un délai de 60 jours, il pourra être procédé à l'arbitrage sans frais de l'épargne investie sur le support monétaire d'attente vers l'ensemble des unités de compte de l'annexe financière en vigueur.

Il est précisé que cet investissement complémentaire (versement, arbitrage) ne peut être effectué que sur l'unité de compte investie dans le cadre de l'option retenue.

Ainsi dans le cas où l'adhérent sélectionne, lors d'un investissement (versement et arbitrage) sur son option, une unité de compte différente de l'unité de compte investie, la demande d'opération ne sera pas traitée par l'assureur. Si l'adhérent souhaite sélectionner une unité de compte différente de l'unité de compte investie, il doit alors demander, de façon concomitante, l'arbitrage total de l'épargne investie vers la nouvelle unité de compte choisie, éligible à l'option

#### • Arbitrage

Il est précisé qu'un arbitrage au sein d'une option « Revenus garantis » (arbitrage total de l'épargne disponible de l'unité de compte retenue vers une autre unité de compte éligible à cette option) ne peut être effectué de façon concomitante à toute autre demande d'opération. En cas de pluralité de demandes, il est précisé que l'arbitrage au sein de l'option «Revenus garantis» sera effectué comme une opération spécifique.

#### • Prise d'effet

Toutes les opérations de gestion prévues par le contrat sont régies par le présent Projet de contrat d'assurance. Ainsi, en cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente.

## REVENUS GARANTIS ET OPERATIONS SUR L'UNITE DE COMPTE RETENUE

- Un arbitrage total de l'épargne disponible de l'unité de compte retenue vers une autre unité de compte éligible à cette même option ne modifie ni le montant du *revenu garanti annuel maximum*, ni la plus haute valeur enregistrée aux dates anniversaires du premier investissement telle que définie à l'article 26, ni la date anniversaire de premier investissement prise en compte dans l'article 26.
- Pour tout investissement (versement et arbitrage) complémentaire sur l'unité de compte retenue, le montant du *revenu garanti annuel maximum* est majoré du montant net investi multiplié par le taux de *revenu garanti annuel maximum*. La plus haute valeur enregistrée aux dates anniversaires du premier investissement (versement et arbitrage) telle que définie à l'article 26 est majorée du montant net investi.
- Tout désinvestissement de l'unité de compte retenue effectué dans le cadre du versement des *revenus garantis* définis à l'article 25 ne vient ni modifier le montant du *revenu garanti annuel maximum*, ni la plus haute valeur enregistrée aux dates anniversaires du premier investissement telle que définie à l'article 26.
- **Pour tout désinvestissement de l'unité de compte retenue de cette option en dehors des arbitrages au sein de l'option et des revenus garantis définis à l'article 25 (rachat supplémentaire, arbitrage vers une unité de compte non éligible à cette option et/ou l'actif en euros), le montant du *revenu garanti annuel maximum* est diminué dans les mêmes proportions que l'épargne inscrite sur l'unité de compte retenue au jour du désinvestissement.** La plus haute valeur enregistrée aux dates anniversaires du premier investissement telle que définie à l'article 26 est également diminuée proportionnellement.

Suite à la mise en place des *revenus garantis* définis à l'article 25, le montant de ces revenus évolue automatiquement dans la même proportion que le montant du *revenu garanti annuel maximum*.

## GARANTIE DECES ET OPERATIONS SUR L'UNITE DE COMPTE RETENUE

- Un arbitrage total de l'épargne disponible de l'unité de compte retenue vers une autre unité de compte éligible à cette option ne vient pas modifier le capital décès.
- Pour tout investissement (versement et arbitrage) complémentaire sur l'unité de compte retenue, le capital décès est majoré du montant net investi.

- Tout désinvestissement de l'unité de compte retenue effectué dans le cadre du versement des *revenus garantis* définis à l'article 25 vient diminuer le capital décès du montant brut correspondant.
- Pour tout désinvestissement de l'unité de compte retenue en dehors des arbitrages au sein de l'option et des *revenus garantis* définis à l'article 25 (rachat supplémentaire, arbitrage vers une unité de compte non éligible à cette option et/ou l'actif en euros), le capital décès est diminué dans les mêmes proportions que l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue au jour du désinvestissement.

---

## ARTICLE 28 - GARANTIE EN CAS D'ÉPUISEMENT DE L'ÉPARGNE DISPONIBLE

---

### MISE EN PLACE D'UNE RENTE

En cas d'insuffisance de l'épargne disponible sur l'unité de compte retenue, l'assureur continue à verser des revenus réguliers sous forme d'une rente viagère non réversible. Le montant annuel versé par l'assureur est alors égal au montant du *revenu garanti annuel maximum* à la date d'épuisement de l'épargne ; ce montant s'entend brut de fiscalité avant application des prélèvements fiscaux ou sociaux en vigueur.

La périodicité de règlement est identique à celle des *revenus garantis* en présence d'une épargne disponible. Les arriérés seront versés en cas de vie de l'assuré à terme d'avance le cinquième jour ouvré de l'année, du semestre, du trimestre civil ou du mois, selon la périodicité choisie.

Lors du constat d'insuffisance de l'épargne, la valorisation de l'épargne disponible sur l'unité de compte constitue le dernier revenu sous forme de rachats partiels programmés. Le « restant dû » est versé sous forme de rente, dans un délai d'un mois. Il est égal au montant du *revenu garanti annuel maximum* à la date d'insuffisance de l'épargne disponible, divisé selon la périodicité retenue, et diminué du dernier montant brut versé sous forme de rachat.

Suite à la mise en place de la rente viagère, l'adhérent ne peut plus effectuer d'opérations dans le cadre de l'option.

### DECLARATIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent doit fournir à l'assureur, chaque fin d'année, une attestation sur l'honneur précisant son état civil et son lieu de résidence, accompagnée d'une pièce d'identité. L'assureur se réserve le droit de vérifier, à tout moment, l'état civil déclaré par le rentier. La non-réception de ce document par l'assureur entraîne la suspension du règlement de la rente. Le règlement reprend dès réception du document demandé. Les montants suspendus sont alors versés dans un délai d'un mois, sans dommage ni intérêts. En cas de déclaration tardive de décès,

les revenus versés postérieurement au décès de l'assuré devront impérativement être remboursés à l'assureur.

### AU DECES DE L'ADHERENT

Le décès de l'adhérent met fin à la garantie mise en place en cas d'épuisement de l'épargne disponible de l'unité de compte retenue. Dans le cas où le règlement des rentes aurait été poursuivi postérieurement au décès de l'adhérent, ces règlements indus devront être impérativement restitués à l'assureur.

---

## ARTICLE 29 - ÉVOLUTION DE L'OPTION EN PRÉSENCE D'ÉPARGNE DISPONIBLE

---

Les paramètres relatifs à une option (âge d'entrée en vigueur, unités de compte éligibles, frais associés et taux de *revenu garanti annuel maximum*) peuvent être amenés à évoluer pour les investissements complémentaires (versement, arbitrage), notamment du fait de l'évolution des conditions techniques, des marchés financiers et de la réglementation applicable.

L'assureur peut alors proposer une nouvelle version d'option qui se caractérise par les unités de compte nouvellement offertes et les âges d'entrée en vigueur, orientations de gestion, frais et taux de *revenu garanti annuel maximum* y étant associés. L'introduction d'une nouvelle version d'option ne remet pas en cause l'âge d'entrée en vigueur précédemment retenu par l'adhérent. Ainsi, il ne peut pas effectuer d'investissement complémentaire (versement et arbitrage) sur une unité de compte éligible à un âge d'entrée en vigueur différent de celui qu'il a déjà retenu pour les autres unités de compte de l'option « Revenus garantis ».

Dans ce cas, l'assureur clôture la version d'option en cours de commercialisation en fermant les unités de compte éligibles à tout nouvel investissement (versement et arbitrage) complémentaire (hors réorientation de l'épargne par arbitrage entre les unités de compte éligibles au sein d'une même version d'option).

Après clôture d'une version d'option, tout investissement complémentaire (versement, arbitrage) ne peut se faire que sur une unité de compte éligible à la nouvelle version d'option.

Dans le cas où l'adhérent sélectionne, lors d'une opération sur son contrat, une option « Revenus garantis » clôturée, la demande d'opération ne sera pas traitée par l'assureur. Si l'adhérent souhaite investir sur une unité de compte éligible à la nouvelle version d'option en cours, il joint alors, à sa demande d'investissement (versement, arbitrage), le document contractuel signé « Caractéristiques de l'option Revenus garantis » relatif à cette version d'option.

La clôture d'une version d'option et l'introduction d'une

nouvelle version d'option constituent une évolution du contrat. Toute évolution du contrat fait l'objet d'un accord entre le souscripteur et l'assureur et est portée par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de cette modification. La nature, l'orientation de gestion financière, le taux de *revenu garanti annuel maximum* et les frais de gestion des unités de compte éligibles à la nouvelle version d'option sont indiqués dans le document contractuel « Caractéristiques de l'option Revenus garantis » joint à la communication.

Les différentes versions d'options font l'objet de garanties « Revenus garantis » (*revenu garanti annuel maximum*, modalités d'exercice, réévaluation du *revenu garanti annuel maximum*, impact des opérations) distinctes entre elles et de garanties décès distinctes entre elles. Ces différentes garanties font l'objet d'une communication spécifique de la part de l'assureur permettant un suivi différencié. L'ensemble des dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du présent Projet de contrat s'applique séparément à chaque version d'option. **Ainsi et notamment, la réorientation par arbitrage de tout ou partie de l'épargne disponible d'une unité de compte associée à une option retenue dans une version d'option vers une unité de compte non éligible à cette même version d'option entraîne une révision du revenu garanti annuel maximum conformément aux dispositions de l'article 27.**

## *Garantie de prévoyance optionnelle : la garantie plancher*

Le contrat propose une garantie de prévoyance optionnelle « La garantie plancher » définie ci-dessous. La garantie peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 75 ans lors de la demande.

---

### ARTICLE 30 - CAPITAL ASSURÉ

---

#### Capital assuré

Le capital garanti ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne disponible sur le contrat (hors épargne disponible investie sur une unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis ») lors de la prise d'effet de la garantie plancher.

- Tout nouvel investissement sur l'actif en euros ou une ou plusieurs unités de compte non éligibles à l'option « Revenus

garantis » (versement, arbitrage d'une unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis ») augmente ce capital minimum du montant net investi correspondant.

- En cas de désinvestissement de ces supports (rachat partiel, arbitrage vers une unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis ») ce capital minimum est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne disponible sur le contrat (hors épargne disponible investie sur une unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis ») à la date du rachat partiel ou de l'arbitrage.

Le capital garanti est réévalué à la fin de chaque trimestre civil à compter de la prise d'effet de cette garantie, jusqu'au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

#### Capital maximum assuré

**Le capital versé, en complément de l'épargne gérée au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par LA MONDIALE PARTENAIRE, ne pourra pas dépasser 1,5 million d'euros pour un même assuré.**

Si le cumul des garanties dépasse ce montant maximum, les capitaux complémentaires seront prioritairement versés aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

---

### ARTICLE 31 - MODALITÉS

---

#### Durée de la garantie

1. La garantie prend effet à la date indiquée à l'adhérent par LA MONDIALE PARTENAIRE. Cette date sera, selon le cas :
  - lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires, la garantie en cas de décès prend effet au jour de l'adhésion au contrat ou au premier jour du trimestre civil suivant l'adhésion à la garantie si la garantie est choisie en cours de contrat,
  - lorsque des formalités médicales sont nécessaires, pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne disponible. La garantie prend alors effet le premier jour du trimestre civil suivant son acceptation par l'assureur.
2. La garantie prend fin au dernier jour de l'année et se renouvelle ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par l'adhérent à l'assureur ou par l'assureur à l'adhérent, par lettre recommandée avec avis de réception. Le courrier de résiliation doit être parvenu un mois au moins avant la fin du trimestre concerné.

3. La garantie prend automatiquement fin lorsque :
- l'assuré décède,
  - l'assuré renonce à son contrat,
  - la valeur de rachat du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne.

### Tarification

La garantie fait l'objet d'un coût à la fin de chaque trimestre civil, mais aussi au terme du contrat. Il tient compte des rachats et versements effectués sur le trimestre ainsi que de leur date de prise d'effet. Lorsque, sur une période, la moyenne de l'épargne disponible sur le contrat (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis ») est supérieure à la moyenne des capitaux assurés au titre d'une garantie, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le prélèvement du coût de la garantie est prélevé selon le barème du chapitre « Frais et valeurs de rachat », appliqué à la différence entre ces deux montants.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis »), y compris l'actif en euros.

### Formalités médicales

Des formalités médicales d'acceptation sont demandées, dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15 millions d'euros ou que l'âge de l'assuré à la date d'un versement (ou le plus jeune des deux en cas d'adhésion conjointe) est supérieur à 75 ans. A défaut de formalités médicales dûment remplies lors d'un versement ou en cas de refus du médecin conseil de l'assureur, le capital minimum garanti au titre de la garantie choisie ne tiendra pas compte de ce versement.

Si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés d'une adhésion conjointe, le refus pour un seul des assurés entraîne la non-prise en compte du versement pour la garantie.

Les frais liés aux formalités sont à la charge de l'assuré. Ils feront l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'assureur

lors de la prise d'effet de la garantie, selon le barème en vigueur disponible sur simple demande.

La garantie ou son augmentation ne pourra prendre effet qu'après acceptation par l'assureur.

### Exclusions

Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :

- du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année d'effet d'une garantie ;
- de la pratique non conventionnelle ou dangereuse d'un sport ou d'un véhicule, en qualité de pilote ou de passager ;
- d'un événement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet ou de l'augmentation d'une garantie.

### Déclaration de décès

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès devront être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès-verbal de gendarmerie ou de police, compte rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, LA MONDIALE PARTENAIRE pourra demander tout justificatif complémentaire. Dans tous les cas et à tout moment, le médecin conseil de LA MONDIALE PARTENAIRE devra avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

### Modification

L'assureur dispose de la faculté de modifier les limites d'âge (minimum et/ou maximum pour bénéficier de la garantie et de limite de revalorisation) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent.

# Minima et modalités d'opérations

## MINIMA

### ARTICLE 32 - MINIMA EN VIGUEUR AU 12/11/2008

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement l'adhérent.

#### VERSEMENTS

	Minimum en euros
Versement initial	30 000
Versement libre	5 000
Investissement sur une unité de compte éligible à l'option « Revenus garantis »	Initial : 30 000 Libre : 5 000
Investissement sur une unité de compte non éligible à l'option « Revenus garantis »	1 500
Investissement sur l'actif en euros	1 500

#### RACHATS

	Minimum en euros
Rachat partiel	1 500
Rachats partiels programmés (hors « Revenus garantis » visés à l'article 25)	Mensuels 250 Trimestriels 750 Semestriels 1 500 Annuels 3 000
Montant devant rester sur une unité de compte éligible à l'option « Revenus garantis »	5 000
Montant devant rester sur une unité de compte non éligible à l'option « Revenus garantis »	1 500
Montant devant rester sur l'actif en euros	1 500

#### ARBITRAGES

	Minimum en euros
Montant de l'arbitrage	5 000
Investissement sur une unité de compte éligible à l'option « Revenus garantis »	Initial : 30 000 Libre : 5 000
Investissement sur une unité de compte non éligible à l'option « Revenus garantis »	1 500
Montant devant rester sur une unité de compte éligible à l'option « Revenus garantis »	5 000
Montant devant rester sur une unité de compte non éligible à l'option « Revenus garantis »	1 500
Montant devant rester sur l'actif en euros	1 500

## MODALITÉS D'OPÉRATIONS

### ARTICLE 33 - DATES DE VALORISATION ET DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

#### DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié.

#### DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages. Les dates d'effet sont quotidiennes. Elles sont reportées au premier jour ouvré suivant si celui-ci est férié. Toute demande d'opération est prise en compte à la première date d'effet qui suit de deux jours ouvrés sa réception par l'assureur avant l'horaire limite en vigueur (10 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2009). Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

**Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivant la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.**

En cas de pluralité d'opérations, il est précisé qu'une opération ne peut prendre effet qu'après un délai de deux jours ouvrés à compter du lendemain de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports concernés par l'opération précédente. Les dates d'effet du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année sont traitées automatiquement le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant ces quatre dates. L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les adhérents. Dans un tel cas, il en informe les adhérents par l'envoi d'un courrier d'information.

Pour toute opération d'investissement ou de désinvestissement concernant les unités de compte libellées dans une devise autre que l'euro, les dates d'effet des actes de gestion peuvent être différées, compte tenu des délais de change.

En cas de dérogation aux règles définies ci-dessus, les modalités de revalorisation seront définies dans les annexes financières spécifiques des supports concernés.

---

## ARTICLE 34 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT SUR L'ACTIF EN EUROS

---

L'épargne disponible sur l'actif en euros est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en euros et bénéficie d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion.

### MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur l'actif en euros, l'épargne disponible sur cet actif est majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance de l'actif en euros, l'épargne disponible sur cet actif est diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne disponible à une date donnée est égale au cumul des versements nets et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat.

---

## ARTICLE 35 - MODALITÉS D'INVESTISSEMENT ET DE DÉINVESTISSEMENT SUR LES UNITÉS DE COMPTE

---

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.

### MODALITES D'INVESTISSEMENT ET DE DESINVESTISSEMENT

#### • Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement/désinvestissement), la valeur liquidative de l'unité de compte retenue est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur.

#### • Investissement

Le montant de l'investissement (versement, arbitrage), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre sera arrondi au dix millièmes le plus proche.

#### • Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement (rachat, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPCVM) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre sera arrondi au dix millièmes le plus proche.

### NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre de parts correspondant à l'épargne rachetée, arbitrée ou transférée vers un autre support,

- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par l'adhérent, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

## AFFECTATION DE RÉSULTATS

### ARTICLE 36 - AFFECTATION DE RÉSULTATS POUR L'ACTIF EN EUROS

#### DETERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- **Au crédit**
  - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
  - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
  - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
  - Flux nets investis (versements, arbitrages...),
  - 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
  - Autres produits techniques.
- **Au débit**
  - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéfices,
  - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
  - Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, transferts,...),
  - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
  - Taxes et impôts,
  - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéfices,
- une participation aux bénéfices attribuée aux assurés pour l'exercice.

#### ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Au titre d'une année, la participation aux bénéfices est attribuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante sur l'ensemble des adhésions disposant d'une épargne investie sur l'actif en euros au 31 décembre. Elle est répartie au prorata des provisions mathématiques en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenus) et des dates de versements, rachats et arbitrages.

### ARTICLE 37 - AFFECTATION DE RÉSULTATS POUR LES UNITÉS DE COMPTE

Les modes d'affectation du résultat d'une unité de compte, précisés par unité de compte dans l'annexe financière, sont au nombre de trois :

- distribution pure : le résultat annuel de l'unité de compte est distribué dans son intégralité sous forme de parts complémentaires. L'adhérent voit donc son nombre d'unités de compte augmenter.
- capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué mais "mis en réserve" (réinvestissement automatique). Le résultat est intégré dans la valeur de la part.
- distribution et/ou capitalisation : la société de gestion ou l'assemblée de la SICAV choisit l'affectation du résultat.

---

## ARTICLE 38 - FRAIS

---

### FRAIS COMMUNS

- **Frais d'entrée**

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 4,50 % de chaque versement.

- **Frais de gestion sur encours**

Les frais de gestion sont fixés à 0,08 % par mois de l'épargne disponible pour les supports libellés en unités de compte, soit 0,96 % par an. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Les frais de gestion sont fixés à 0,96 % de l'épargne annuelle moyenne et sont prélevés au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices pour l'actif en euros.

- **Frais d'arbitrages**

Les frais d'arbitrages représentent 0,60 % de l'épargne arbitrée. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée. Aucuns frais ne sont prélevés pour les 12 premiers arbitrages de chaque année civile au sein d'une option « Revenus garantis ». Ils sont fixés à 50 euros pour tout arbitrage supplémentaire.

- **Frais financiers**

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPCVM, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge de l'adhérent, suivant les conditions décrites dans les fiches financières annexées au contrat.

- **Frais des unités de compte**

Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus des unités de compte.

- **Frais de rachat**

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

### FRAIS AU TITRE DES OPTIONS « REVENUS GARANTIS »

Le coût de l'option est établi en pourcentage de l'épargne constituée sur l'unité de compte choisie par l'adhérent. Ces frais sont indiqués dans le document « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».

Suite, notamment, à l'évolution des conditions techniques, des marchés financiers et de la réglementation applicable, les coûts associés aux garanties offertes dans l'option peuvent être amenés à évoluer. L'assureur peut alors proposer une nouvelle version d'option qui se caractérise notamment par ces évolutions tarifaires. Toute modification de la tarification sera communiquée à l'adhérent avant son application et indiquée dans un nouveau document « Caractéristiques de l'option Revenus garantis ».

### COÛTS AU TITRE DE LA GARANTIE DE PREVOYANCE OPTIONNELLE

Les coûts sont prélevés trimestriellement sur l'épargne disponible (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis »). Le barème est établi conformément à l'article A.335-1 du Code des Assurances (modifié par arrêté du 20 décembre 2005) et peut donc évoluer en cours de contrat.

## Barème en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2009

Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés	Age atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Prime trimestrielle par assuré pour 1 000 euros assurés
30 ans	0,29 €	50 ans	1,46 €	70 ans	6,64 €
31 ans	0,30 €	51 ans	1,56 €	71 ans	7,26 €
32 ans	0,31 €	52 ans	1,67 €	72 ans	7,92 €
33 ans	0,33 €	53 ans	1,79 €	73 ans	8,64 €
34 ans	0,36 €	54 ans	1,92 €	74 ans	9,42 €
35 ans	0,38 €	55 ans	2,05 €	75 ans	10,29 €
36 ans	0,41 €	56 ans	2,19 €	76 ans	11,27 €
37 ans	0,45 €	57 ans	2,33 €	77 ans	12,35 €
38 ans	0,49 €	58 ans	2,49 €	78 ans	13,56 €
39 ans	0,54 €	59 ans	2,67 €	79 ans	14,98 €
40 ans	0,59 €	60 ans	2,86 €	80 ans	16,65 €
41 ans	0,66 €	61 ans	3,09 €	81 ans	18,58 €
42 ans	0,73 €	62 ans	3,34 €	82 ans	20,76 €
43 ans	0,81 €	63 ans	3,62 €	83 ans	23,13 €
44 ans	0,90 €	64 ans	3,94 €	84 ans	25,66 €
45 ans	0,99 €	65 ans	4,30 €	85 ans	28,38 €
46 ans	1,09 €	66 ans	4,69 €	86 ans	31,33 €
47 ans	1,18 €	67 ans	5,11 €	87 ans	34,50 €
48 ans	1,27 €	68 ans	5,58 €	88 ans	37,89 €
49 ans	1,36 €	69 ans	6,09 €	89 ans	41,44 €
				90 ans	45,15 €

Toute modification de la tarification sera communiquée à l'adhérent un trimestre au moins avant son application. En cas

d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

### ARTICLE 39 - VALEURS DE RACHAT

#### VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR L'ACTIF EN EUROS

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

#### Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur l'actif en euros

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 euros sur l'actif en euros, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Actif en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

## VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE EN UNITÉS DE COMPTE (HORS UNITÉ DE COMPTE RETENUE DANS LE CADRE DE L'OPTION « REVENUS GARANTIS »)

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à l'adhésion. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

### Valeurs de rachat minimales de l'épargne investie sur les unités de compte

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur liquidative 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

	Au terme de 1 an	Au terme de 2 ans	Au terme de 3 ans	Au terme de 4 ans	Au terme de 5 ans	Au terme de 6 ans	Au terme de 7 ans	Au terme de 8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte	99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent. Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie de prévoyance optionnelle lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si la garantie de prévoyance optionnelle est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : versements, arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

## CALCUL DES VALEURS DE RACHAT LORSQUE LA GARANTIE DE PREVOYANCE EST SOUSCRITE

Lorsque la garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros et/ou en unités de compte (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis »). Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations.

### Formule de calcul de la valeur de rachat

#### - Pour l'actif en euros

$$EA_{\text{Actif euros}}^{\text{Année } n} = EA_{\text{Actif euros}}^{\text{Année } n-1} \times \left( 1 + Tx_{\text{Participation aux bénéfices}_n} - Tx_{\text{frais de gestion}} \right) \times \left( 1 - \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année } n}}{EA_{\text{Totale}}^{\text{Année } n \text{ avant Coût décès}}} \right)$$

EA : épargne disponible.

EA<sup>Actif en euros</sup><sub>0</sub> : prime nette investie sur le support en euros à l'adhésion au contrat.

EA<sup>Totale</sup> : épargne disponible sur l'actif en euros et les unités de compte (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis »).

Tx<sub>Participation aux bénéfices<sub>n</sub></sub> : taux de participation aux bénéfices pour l'année n.

Tx<sub>frais de gestion</sub> : taux de frais relatifs à la gestion de l'actif en euros et aux autres options éventuellement souscrites à l'exception de la garantie de prévoyance.

La valeur de rachat exprimée en euros à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le support en euros.

**- Pour les unités de compte (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis »)**

$$\text{Nombre de parts}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année n}} = \text{Nombre de parts}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année n-1}} \times \left( 1 - T_{\text{X}}^{\text{frais de gestion de l'unité de compte S1}} \right) - \left( \frac{\text{Coût décès}_{\text{Année n}}}{\text{Valeur}_{\text{Année n}}^{\text{Unité de compte S1}}} \times \frac{\text{EA}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année n avant Coût décès}}}{\text{EA}_{\text{Totale}}^{\text{Année n avant Coût décès}}} \right)$$

Nombre de parts<sup>Unité de compte S1</sup> Date = 0 : prime nette investie à l'adhésion sur l'unité de compte S1 divisée par la valeur nette liquidative S1.

T<sub>X</sub> frais de gestion de l'unité de compte : taux de frais de gestion de l'actif en euros l'unité de compte relatives à celle-ci, à l'exception des garanties de prévoyance.

EA<sup>Unité de compte S1</sup> : épargne disponible sur l'unité de compte S1.

Valeur<sup>Année n</sup> Unité de compte S1 : valeur liquidative de l'unité de compte S1 à la date du calcul.

EA<sup>Totale</sup> : épargne disponible sur l'actif en euros et les unités de compte (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option «Revenus garantis»).

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte. Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte. Lorsque, pendant un trimestre

civil, le capital garanti en cas de décès est en moyenne supérieur au montant de l'épargne disponible, l'assureur prélève à la fin du trimestre le coût de la garantie décès en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul.

La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité imposée par l'article A.335-1 du Code des Assurances. Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis (hors unité de compte retenue dans le cadre de l'option « Revenus garantis »).

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

## - Pour les unités de compte dans le cadre de l'option « Revenus garantis »

$$\text{Nombre de parts}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année n}} = \text{Nombre de parts}_{\text{Unité de compte S1}}^{\text{Année n-1}} \times \left( 1 - \text{Tx}_{\text{frais de gestion de l'unité de compte S1}} \right)$$

Nombre de parts<sub>Unité de compte S1</sub> Date = 0 : prime nette investie à l'adhésion sur l'unité de compte S1 divisée par la valeur nette liquidative S1.

Tx<sub>frais de gestion de l'unité de compte</sub> : taux de frais relatifs à la gestion de l'unité de compte majoré des frais relatifs à l'option « Revenus garantis ».

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et des frais de l'option « Revenus garantis » relatifs à l'unité de compte. Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés.

### SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité à la date de calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès, pour un adhérent âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie.

Trois hypothèses de rendements sont présentées : valorisation annuelle des unités de compte de 5 %, de 0 % et de - 5 %.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 209 424,08 euros ; frais d'entrée de 4,50 %) :

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte. Le prélèvement du coût décès relatif à la garantie de prévoyance optionnelle ne vient pas affecter l'épargne disponible sur l'unité de compte sélectionnée dans le cadre de l'option « Revenus garantis ».

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque de l'adhérent.**

- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 5 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de 0 %,
- réparti à 50 % sur l'actif en euros et 50 % en unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100) ; pour une valorisation annuelle des unités de compte de - 5 %.

Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations : arbitrages, rachats partiels, rachats partiels programmés. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

## SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

<b>Evolution annuelle des UC</b>	<b>5 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales unités de compte *		99,04000	98,08922	97,14756	96,21494	95,29128	94,37648	93,47047	92,57315
Valeurs minimales actif en euros		100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00

<b>Evolution annuelle des UC</b>	<b>0 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales unités de compte *		99,04000	98,08623	97,13825	96,19557	95,25767	94,32400	93,39407	92,46725
Valeurs minimales actif en euros		100 000,00	99 996,98	99 990,51	99 980,06	99 965,07	99 944,93	99 919,05	99 886,70

<b>Evolution annuelle des UC</b>	<b>-5 %</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Cumul des primes brutes versées		209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08	209 424,08
Cumul des primes nettes versées		200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Valeurs minimales unités de compte *		99,02504	98,03960	97,04135	96,02781	94,99612	93,94354	92,86768	91,76545
Valeurs minimales actif en euros		99 985,04	99 949,90	99 891,72	99 807,37	99 693,22	99 545,66	99 361,28	99 135,84

\* exprimées en nombre de parts

## INDICATION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DE L'ASSURANCE VIE AU 01/01/2009

Les informations sont communiquées à titre indicatif. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

### **TRAITEMENT FISCAL D'UN RACHAT**

Chaque rachat donne lieu à :

- assujettissement à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits réalisés au titre du contrat (art. 125-O A. du CGI),
- application des prélèvements sociaux : la CRDS, la CSG, le prélèvement social et la contribution additionnelle (art. 1600-O D, art. 1600-O G du CGI).

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

### **TRAITEMENT FISCAL DE LA VALEUR DE RACHAT**

- assujettissement à l'ISF de la valeur de rachat du contrat (art. 885 F du CGI).

### **TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS DECES**

Les prestations décès ne sont pas intégrées dans la succession de l'assuré (art. L132-12 du Code des Assurances) sauf dans les cas d'application de l'article 757 B du CGI (primes versées après les 70 ans de l'assuré) et de l'article 990-I du CGI (taxation de 20 % au-delà de 152 500 euros).

### **Traitement fiscal des rentes viagères à titre onéreux**

La rente bénéficie d'un traitement fiscal variable selon l'âge du créancier. La rente viagère n'est imposable que sur une fraction de son montant.

Cette fraction est déterminée forfaitairement d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est fixée à :

- 70 % si le créancier a moins de 50 ans ;
- 50 % si le créancier a de 50 à 59 ans inclus ;
- 40 % si le créancier a de 60 à 69 ans inclus ;
- 30 % si le créancier a 70 ans ou plus.

Enfin, les prélèvements sociaux ne sont supportés que sur la partie imposable de la rente.



**LA MONDIALE  
PARTENAIRE**

Membre du Groupe AG2R LA MONDIALE

Entreprise régie par le Code des Assurances  
S.A. au capital de 73 413 150 euros  
RCS Paris B 313 689 713  
104-110, boulevard Haussmann - 75379 PARIS cedex 08